



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-38-

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune d'ARQUES**  
-----

### **EXPLOITATION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE PAR LA SOCIETE STDN LOGISTIQUE**

### **ARRETE D'AUTORISATION**

-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la demande présentée par la Société S.T.D.N. LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 149 bis, Grand Chemin à RICHEBOURG (62136), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage, ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa à ARQUES ;

**VU** les plans produits à l'appui de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

**VU** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**VU** l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 octobre 2007 ;

**VU** l'avis de Mme la Sous-Préfète de SAINT-OMER en date du 23 novembre 2007 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de WARDRECQUES en date du 19 novembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juillet 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 septembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 18 mars 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 12 juillet 2007 ;

**VU** les avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 5 juillet 2007 et 18 juin 2008 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juillet 2007 ;

**VU** l'avis du Service de la Navigation Nord - Pas-de-Calais en date du 3 septembre 2007 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 novembre 2008 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que la Société S.T.D.N. LOGISTIQUE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STDN Logistique dont le siège social est situé 149 bis Grand Chemin – 62136 RICHEBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARQUES, sur la Z.I. du Smetz, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Nature de l'activité                                                                                                                                                                               | Volume de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | AS, A, D, NC |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1510.1   | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)<br><br>Le volume des entrepôts étant :<br>Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> | Construction d'un entrepôt de stockage de produits non réfrigérés pour une capacité totale de stockage de 33 073 t et d'un volume total de 284 170 m <sup>3</sup> comprenant<br><br>- cellule A (2 178 m <sup>2</sup> ),<br>- cellule B (5 280 m <sup>2</sup> ),<br>- cellule C (3 162 m <sup>2</sup> ),<br>- cellule D (2 490 m <sup>2</sup> ),<br>- cellule E (1 753 m <sup>2</sup> )<br>- cellule F (5 960 m <sup>2</sup> )<br>- cellule G (5 896 m <sup>2</sup> )<br>- cellule H (1698 m <sup>2</sup> )<br><br>les matières et quantités autorisées sont précisées à l'article 7.3.2.2.2 du présent arrêté | A            |

| Rubrique | Nature de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | AS, A, D, NC |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>- cellule H (1 698 m<sup>2</sup>) : cellule de stockage d'emballages combustibles en plastique, en polystyrène, polyéthylène ou polychlorure de vinyle expansé</p> <p>Au sein de la cellule A on trouve le local d'entretien de la laveuse de sol d'une surface de 220 m<sup>2</sup> et le local sprinklage (pompes...) d'une surface de 64 m<sup>2</sup></p> |              |
| 2663-1   | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> : Autorisation</p> | <p>Stockage de produits d'emballage alimentaire en polystyrène expansé, en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène :</p> <p>stockage maximal de 1 448 tonnes dans les cellules G et H.</p>                                                                                                                                                                     | A            |
| 2517     | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                            | Capacité de stockage inférieure à 15 000 m <sup>3</sup> en extérieur sur une aire imperméabilisée (stockage de graviers...)                                                                                                                                                                                                                                      | NC           |
| 2662     | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : inférieure à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Stockage de polyéthylène en bobines pour filmer les palettes, à raison de 2 bobines par banderoleuse, soit pour les 3 banderoleuses environ 2 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                     | NC           |
| 1412-2   | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 50 bouteilles de 13 kg de GPL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | NC           |

#### ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles                                    |
|----------|----------------------------------------------|
| ARQUES   | Parcelles 919, 1073, 1074, 1099, 11202, 1120 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 68 567 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. – CHANGEMENT D’EXPLOITANT**

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. – CESSATION D’ACTIVITE**

En cas d’arrêt définitif d’une installation classée, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l’environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d’un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation (ou de l’ouvrage), ainsi qu’un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l’environnement, la réhabilitation du site prévue à l’article R512-76 et R.512-77 du code de l’environnement est effectué en vue de permettre un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.6. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.7. – ATTESTATION DE CONFORMITE**

Avant la mise en service de l’entrepôt, l’exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions de l’arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2003) ainsi qu’à celles du présent arrêté préfectoral d’autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l’appui d’un bureau de contrôle ou d’une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l’entrepôt ;

- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité et de la ventilation additionnelle équipant les locaux de charge d'accumulateur aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518, ou équivalent ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- la justification de la disponibilité des volumes bassin tampon et confinement eaux extinction.

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4. – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4.1. – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages (article 7.2.1.),
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.10.1.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.



### **ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la potabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.3. – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages et la manipulation de produits pulvérulents en vrac est interdit. Le déconditionnement des produits alimentaires stockés est également interdit.

L'exploitant prend toute disposition (arrosage, couverture, limitation hauteur tas...) pour que le stockage de produits minéraux en extérieur (graviers...) ne soit pas à l'origine d'émission de poussières.

---

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville d'Arques pour le lavage des sols, les usages sanitaires et l'appoint de la réserve incendie et de la réserve sprinklage.

La consommation maximale annuelle est inférieure à 150 m<sup>3</sup>/an (lavage sol, usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3. – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-57 du code de la santé publique).

### **CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait comprise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le réseau doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

| Type d'ouvrage     | Modalités et fréquence minimales d'entretien                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau de collecte | - curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an                                                                                                                                                                                  |
| Bassins            | - curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans<br>- nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux<br>- contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an. |

### **ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. – Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de lavage des locaux,
- les eaux pluviales des voiries et parking,
- les eaux de toiture.

### **ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- rejet n°1 : les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols (après prétraitement) sont rejetées dans le réseau public de la Zone Industrielle qui aboutit à la station d'épuration de la ville d'Arques.
- rejet n°2 : les eaux pluviales provenant des voiries et parking et de l'aire de stockage extérieure (produits minéraux) rejoignent après traitement par un séparateur hydrocarbures les eaux pluviales de toitures. L'ensemble des eaux est évacué dans un bassin de tamponnement étanche de 1 674 m<sup>3</sup> minimum puis vers le canal de Neufossé. Le bassin de tamponnement est dimensionné pour garantir un débit de rejet au canal inférieur ou égal à 2l/s/ha pour l'ensemble des eaux pluviales collectées sur son site. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement et de la disponibilité de ce bassin.

Les eaux pluviales de toitures servent également à l'alimentation de la réserve incendie du site. En cas de trop plein de la réserve incendie, elles sont évacuées vers le bassin de tamponnement.

Le rejet en milieu naturel doit faire l'objet d'une convention de rejet avec la police du milieu récepteur.

Le rejet au réseau public doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

#### **ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. – Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquide sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

### **Article 4.3.6.2. – Aménagement**

#### **4.3.6.2.1. – Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2. – Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

### **ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

### Article 4.3.8.1. – Rejet n°2 (eaux pluviales)

Les eaux pluviales du rejet n° 2 doivent respecter à la sortie du site les valeurs limites ci-dessous :

| Paramètres                                                                | Valeur limite de rejet |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté             | 40 mg/l                |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté | 10 mg/l                |
| Matières en Suspension Totales MEST                                       | 35 mg/l                |
| Plomb et composés (en Pb)                                                 | 0,05 mg/l              |
| Hydrocarbures totaux                                                      | 5 mg/l                 |

### Article 4.3.8.2. – Rejet n°1 (eaux de lavage des sols et eaux sanitaires)

Ces eaux doivent respecter avant rejet la plus petite des 2 valeurs limites suivantes :

- valeurs de la convention de rejet signé avec le gestionnaire du réseau public
- valeurs du tableau ci-dessus.

| Paramètres       | Valeur limite de rejet |
|------------------|------------------------|
| D.C.O.           | 2 000 mg/l             |
| DBO5             | 800 mg/l               |
| MES              | 600 mg/l               |
| HCT              | 5 mg/l                 |
| Azote global     | 150 mg/l               |
| Matières grasses | 20 mg/l                |
| Phosphore total  | 50 mg/l                |

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 3 du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### **ARTICLE 5.1.4. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

### **ARTICLE 5.1.5. – DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées à cet effet.



### ARTICLE 5.1.6. – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ( en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets, registre et déclaration récapitulative).

### ARTICLE 5.1.7. – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Code                   | Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement | Type                   | Quantités maximales  | Mode de destruction ou d'élimination |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| 13 05 02*<br>13 05 06* | Boues et hydrocarbures provenant du débourbeur - séparateur à hydrocarbures                     | Boues et hydrocarbures | 8 m <sup>3</sup> /an | Incineration                         |

| Code      | Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement                           | Type                                                                  | Quantités maximales                            | Mode de destruction ou d'élimination |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 13 02 00  | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées                                                           | Huile de vidange des chariots élévateurs                              | 0,8 m <sup>3</sup> /an                         | Revalorisation                       |
| 15 01 01  | Papiers et cartons                                                                                                        | Intercalaires en carton des palettes, cartons de conditionnement      | -                                              | Revalorisation                       |
| 15 01 02  | Emballages en matières plastiques                                                                                         | Suremballages et filmage palettes PE                                  | -                                              | Revalorisation                       |
| 16 03 06  | Loupés de fabrication d'origine organique                                                                                 | Sacs de produits agro-alimentaires percés, moisiss, souillés          | 25 kg/an                                       | DC2<br>Incineration                  |
| 19 08 10* | Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées                                                 | Contenu du séparateur eau/hydrocarbures                               | 16 m <sup>3</sup> /an                          | Incineration                         |
| 19 08 12  | Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles                                                     | Boues provenant de la mini-station biologique de traitement des eaux  | 5 m <sup>3</sup> /an<br>vidange tous les 3 ans | Incineration                         |
| 20 03 01  | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) | Emballages vides : restes de nourriture, papiers, bouteilles, cartons | 50 m <sup>3</sup> /an<br>< 1 100 l/semaine     | Valorisation<br>DC2                  |
| 20 03 04  | Boues de fosses septiques                                                                                                 | Boues issues de l'assainissement autonome                             | 6 m <sup>3</sup> /an<br>vidange tous les 3 ans | Incineration                         |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB                                                                                              | 5dB (A)                                                                                | 3dB (A)                                                                                          |
| Supérieur à 35 dB, inférieur ou égal à 45 dB                                                                   | 6 dB (A)                                                                               | 4 dB (A)                                                                                         |

## **ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes                        | Période de jour<br>allant de 7h à 22h, (sauf dimanches<br>et jours fériés) | Période de nuit<br>allant de 22h à 7j, (ainsi que<br>dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB (A)                                                                  | 60 dB (A)                                                                       |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

---

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses dans les entrepôts est interdit.

## **ARTICLE 7.2.2. – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. – Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.3.1.2. – Accessibilité**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, dite voie échelle, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leur croisement.

Cette voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 k N sur une surface circulaire de 0,20 m.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicule en débouché des sorties de secours doit être interdit par un balisage au sol.

## **ARTICLE 7.3.2. – BATIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.3.2.1. – Implantation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

#### Pour les cellules A et C :

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles en cas d'incendie doivent rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

#### Pour la cellule B :

Les zones des effets létaux en cas d'incendie doivent rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de

- 28,2 m considérés depuis la façade Nord-ouest de la cellule
- 27,2 m considérés depuis les façades Sud-ouest et nord-est de la cellule

#### Pour la cellule D :

Les zones des effets létaux en cas d'incendie doivent rester à l'intérieur des limites de l'établissement à l'exception de la façade sud-est pour laquelle la zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de 21.5 m de la cellule

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 33,5 m considérés depuis la façade Nord-est de la cellule
- 42 m considérés depuis la façade Sud-Est de la cellule

Pour la cellule E :

Les zones des effets létaux en cas d'incendie doivent rester à l'intérieur des limites de l'établissement.

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 29 m considérés depuis la façade Nord-ouest de la cellule
- 29.5 m considérés depuis la façade Sud-Est de la cellule

Pour la cellule F :

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 22 m considérés depuis la façade Nord-Ouest de la cellule
- 11 m considérés depuis la façade Sud-Est de la cellule
- 21,5 m considérés depuis la façade Sud-Ouest de la cellule

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 42,5 m considérés depuis la façade Nord-Ouest de la cellule
- 23 m considérés depuis la façade Sud-Est de la cellule
- 41 m considérés depuis la façade Sud-Ouest de la cellule

Pour la cellule G :

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 32 m considérés depuis la façade de la cellule

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 54 m considérés depuis la façade de la cellule

Pour la cellule H :

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 22,4 m considérés depuis les façades Nord-Ouest et Sud-Est de la cellule
- 32 m considérés depuis la façade Nord-Est de la cellule

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 36,8 m considérés depuis les façades Nord-Ouest et Sud-Est de la cellule
- 53,5 m considérés depuis la façade Nord-Est de la cellule

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

### Article 7.3.2.2. – Dispositions constructives

#### Article 7.3.2.2.1. – Comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont de classe minimale REI 60 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

#### Article 7.3.2.2.2. – Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage telles que décrites à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'entrepôt est à simple rez de chaussée. Sa hauteur maximale est de 10 m.

Les quantités maximales réparties dans les principales zones de stockage sont les suivantes :

| Cellule de stockage | Quantité maximale de matière combustible présente                                                          |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A                   | 137 t (produits verriers)                                                                                  |
| B                   | 447 t (produits verriers)                                                                                  |
| C                   | 268 t (produits verriers)<br>ou 3 720 t (produits agroalimentaires)                                        |
| D                   | 220 t (produits verriers)<br>ou 2 930 t (produits agroalimentaires)                                        |
| E                   | 148 t (produits verriers)<br>ou 2 063 t (produits agroalimentaires)                                        |
| F                   | 505 t (produits verriers)<br>ou 10 439 t (produits agroalimentaires)                                       |
| G                   | 499 t (produits verriers)<br>ou 11 339 t (produits agroalimentaires)<br>ou 1 120 t (emballages plastiques) |
| H                   | 150 t (produits verriers)<br>ou 1 998 t (produits agroalimentaires)<br>ou 328 t (emballages plastiques)    |

Les différentes cellules de stockage sont séparées les unes des autres par ces murs de classe minimale REI 120. Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins d'1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

### **Article 7.3.2.2.3. – Bureaux / locaux techniques**

#### *Article 7.3.2.2.3.1. – Bureaux*

Les bureaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont accolés à l'extérieur de la cellule F.

Les locaux sociaux sont situés dans la cellule E.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont séparées des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe minimale REI 120. Les locaux sociaux et les bureaux disposent d'une porte donnant directement à l'extérieur du bâtiment.

#### *Article 7.3.2.2.3.2. – Local sprinklage et local laveuse au sol*

Ces locaux sont situés au sein de la cellule A.

Le local laveuse au sol contient également le stockage de bouteilles GPL du site destiné à alimenter les chariots élévateurs.

Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi et plafond de classe minimale REI 120 ;
- portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte.

Le local sprinklage possède par ailleurs un accès direct par l'extérieur du bâtiment muni d'une porte de classe minimale REI 60.

### **Article 7.3.2.2.3. – Dispositions complémentaires**

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.



Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

### **ARTICLE 7.3.3. - CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

#### **Article 7.3.3.1.**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits dont le stockage est autorisés sont ceux décrits à l'article 1.2. du présent arrêté. En particulier le stockage de substances ou préparations dangereuses est interdit.

#### **Article 7.3.3.2.**

Les matières stockées sont conditionnées en masse (sac, palette, etc.) et forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° - Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° - Hauteur maximale de stockage : 8 m (avec un maximal de 3 empilements pour les palettes et de 3 niveaux pour les racks) ;
- 3° - Distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4° - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2°, et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

#### **Article 7.3.3.3.**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

#### **Article 7.3.3.4.**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.3.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

#### **Article 7.3.4.1.**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.5. – CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les cellules de stockage et leurs annexes ne sont pas chauffés.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés par chauffage électrique.

### **ARTICLE 7.3.6. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes française C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS**

### **ARTICLE 7.4.1. – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.2. – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.3. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 7.4.4. – ORGANES DE COUPURE**

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

### **CHAPITRE 7.5. – FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.5.2. – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.3. – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

L'ensemble des cellules de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, l'établissement doit disposer d'un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment et pendant le temps nécessaire à l'évacuation. De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

Pour les cellules A, B, C et F, le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleurs peut faire office de détection automatique d'incendie dans la mesure où une détection de la circulation de l'eau dans les canalisations de l'installation, suite au déclenchement des sprinkleurs, actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

Pour les cellules G et H, dans la mesure où elles sont destinées au stockage d'emballages plastiques, une détection automatique de fumées avec report d'alarme au poste de surveillance doit être installée.

Dans les cellules D et E, non pourvues de système d'extinction automatique de type sprinkleurs, la mise en place d'une installation spécifique de détection automatique d'incendie est obligatoire.

#### **ARTICLE 7.5.4. – ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.5. – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **ARTICLE 7.6.2. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. – ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.3. – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.7.4. – RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant trois heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 720 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de poteaux incendie de 100 ou 150 mm sur le pourtour du bâtiment. Ces hydrants seront normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200.

OU

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par deux réserves incendie de 360 m<sup>3</sup>, réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de ces réserves, il sera aménagé :

- Une plate-forme d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN.

Celles-ci comprendront chacune :

- Un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 4 m<sup>3</sup>.

OU

- Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'implantation de la réserve incendie.
- Un système d'extinction automatique d'incendie à eau dans les cellules de stockage A, B, C, F, G et H, constitué d'une réserve de capacité utile de 1 677 m<sup>3</sup>, de deux motopompes assurant un débit minimal de 450 m<sup>3</sup>/h et de têtes d'arrosage (sprinklers). Il doit être conçu, installé et entretenu régulièrement et conformément aux normes en vigueur.
- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

- Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.
- Des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau de sprinklage. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau de sprinklage.

L'exploitant prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie (sprinklage et réserve pompier).

Les hydrants et/ou le(s) emplacement(s) de mise en aspiration sont positionnés en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

## **ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre pour l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.7.7. – PLAN SCHEMATIQUE ET AFFICHAGE**

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

## **ARTICLE 7.7.8. – DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE ET AUTRES LOCAUX**

### **Article 7.7.8.1. – Cellules de stockage**

Les cellules de stockage de la zone sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériau d'euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'action d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées en partie basse des bâtiments soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 7.7.8.2. – Autres locaux**

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

## **ARTICLE 7.7.9. – PLAN DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de St-Omer. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 2 ans.

## **ARTICLE 7.7.10. – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.7.10.1. – Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **Article 7.7.10.2. – Bassins de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 2 815 m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...).

---

## **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1. – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. – CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.2. – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1. – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 8.2.2. – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 8.2.2.1. – Rejet 2 – défini à l'article 4.3.8.1.**

| <b>Paramètre</b>                                                          | <b>Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté             | Mesure annuelle sur échantillon ponctuel                 |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté | Mesure annuelle sur échantillon ponctuel                 |
| Matières En Suspension Totales MEST                                       | Mesure annuelle sur échantillon ponctuel                 |
| Hydrocarbures totaux                                                      | Mesure annuelle sur échantillon ponctuel                 |

#### **Article 8.2.2.2. – Rejet 1 – défini à l'article 4.3.8.2.**

| <b>Paramètre</b>                                                          | <b>Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté             | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |
| Matières En Suspension Totales MEST                                       | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |
| Hydrocarbures totaux                                                      | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |
| Matières grasses                                                          | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |
| Phosphore total                                                           | Mesure annuelle sur échantillon proportionnel au débit   |

### **ARTICLE 8.2.3. – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.4. – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20/12/2005.

## **CHAPITRE 8.3. – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R519-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

### **ARTICLE 8.3.3. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 8.3.4. – TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4. doivent être conservés 10 ans.

## TITRE 9 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### **Échantillonnage**

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

#### **Analyses**

|                                                                      |                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                                   | NF T 90 008                                                                                                           |
| Couleur                                                              | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales                                       | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO 5 (1)                                                            | NF T 90 103                                                                                                           |
| DCO (1)                                                              | NF T 90 101                                                                                                           |
| COT (1)                                                              | NF EN 1484                                                                                                            |
| Azote Kjeldahl                                                       | NF EN ISO 25663                                                                                                       |
| Azote global                                                         | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                                        | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                            |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                                        | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                      |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )                                | NF T 90 015                                                                                                           |
| Phosphore total                                                      | NF T 90 023                                                                                                           |
| Fluorures                                                            | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                                                                                        |
| CN (aisément libérables)                                             | ISO 6 703/2                                                                                                           |
| Ag                                                                   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Al                                                                   | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                                  |
| As                                                                   | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                                  |
| Cd                                                                   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Cr                                                                   | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                       |
| Cr6                                                                  | NFT 90043                                                                                                             |
| Cu                                                                   | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Fe                                                                   | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                   |
| Hg                                                                   | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                                  |
| Mn                                                                   | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Ni                                                                   | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Pb                                                                   | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Se                                                                   | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Sn                                                                   | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Zn                                                                   | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                                |
| Indice phénol                                                        | XP T 90 109                                                                                                           |
| Hydrocarbures totaux                                                 | NF T 90 114                                                                                                           |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                        | NF T 90 115                                                                                                           |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils                           | NF EN ISO 10301                                                                                                       |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)                  | NF EN 1485                                                                                                            |
| (1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté |                                                                                                                       |

**POUR LES DECHETS :****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ****Emissions de sources fixes :**

|                  |                                                                                                                                               |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit            | ISO 10780                                                                                                                                     |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377                                                                                                                                   |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*                                                                                                               |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012                                                                                                                    |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632                                                                                                                                     |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3                                                                                                                |
| HAP              | NF X 43 329                                                                                                                                   |
| Hg               | NF EN 13211                                                                                                                                   |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3                                                                                                                |
| COVT             | <i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i> |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*                                                                                                       |
| Métaux lourds    | NF X 43-051                                                                                                                                   |
| HF               | NF X 43 304                                                                                                                                   |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018                                                                                                                    |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305                                                                                                                                   |

\* : dés publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

|                      |                                           |
|----------------------|-------------------------------------------|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NOx                  | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |



---

## TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

---

### ARTICLE 10.1.1. :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

### ARTICLE 10.1.2. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 10.1.3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 10.1.4. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

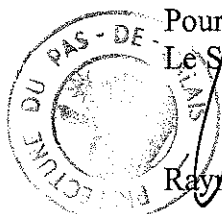
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société S.T.D.N. LOGISTIQUE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 10.1.5. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER par intérim et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société S.T.D.N. et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ARQUES.

Arras, le 11 FEV. 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



*[Signature]*  
Raymond LE DEUN



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société S.T.D.N. LOGISTIQUE - 149 bis, Grand Chemin - 62136 RICHEBOURG
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER par intérim
- M. le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- M. le Maire d'ARQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- Affichage
- Dossier
- Chrono